

CONVENTION PREFECTURE – COMMUNE
relative à la mise en dépôt de stations fixes d'enregistrement des
demandes de titres d'identité et de voyage dans la Commune de ROUEN
Département de : Seine-Maritime

Considérant le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des Arrêtés interministériels du 27 février 2007 et du 30 mai 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Electroniques Sécurisés » relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, met en dépôt auprès du Maire de la commune pré-citée la ou les stations d'enregistrement des demandes de titre d'identité et de voyage,

Les parties à la convention

- Le Préfet du département mentionné en titre qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,
- Le Maire de ROUEN

Article I : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le préfet du département, met en dépôt dix stations fixes d'enregistrement et une station de retrait dans les locaux de la commune où seront recueillies et enregistrées les demandes de titre d'identité et de voyage.

Article II : obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune de ROUEN.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés par cette convention s'engage envers la commune dépositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement, complet à l'exception de l'appareillage de prise de photos, et en parfait état de marche des stations d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution de la demande de titres ;
- à prendre en charge le raccordement de la station au réseau informatique de transmission sécurisé ;
- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance de la/des stations d'enregistrement dans les locaux de la commune où le matériel a été déposé, et si besoin, à le faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de

l'équipement ou des éléments défectueux;

- à gérer et à modifier, à la demande du maire et après accord du préfet de département, les habilitations des agents de la commune ;
- à remettre au maire, par l'intermédiaire du préfet, les cartes d'accès nominatives des agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée « titres électroniques sécurisés » (TES) ;
- à former ou à faire former par le prestataire choisi par elle, les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée ;
- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées ;
- à faire connaître au maire tout changement dans le maniement de la station d'enregistrement.
- à réaliser un audit au 31 décembre 2009 au plus tard, pour estimer l'importance des flux de fréquentation transférés vers la commune de ROUEN et, le cas échéant, augmenter la dotation de la commune afin de garantir la qualité certifiée de l'accueil au sein des services municipaux.

Article III : obligations du Préfet

Le Préfet de département s'engage :

- à instruire, sur la proposition du maire, les demandes d'habilitation des agents de la commune qui mettront en œuvre les stations objet de la convention et à remettre au maire les cartes nominatives d'accès à l'application informatique sus mentionnée ;
- à s'assurer de la bonne utilisation de la station d'enregistrement par les agents communaux habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la station d'enregistrement mise en dépôt dans les communes soit le fait de personnes individuellement désignées et dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention.
- [A indemniser la Commune, au nom de l'Etat, pour la prise en charge de cette nouvelle procédure, conformément aux dispositions de l'article 136 de la Loi de finances 2009, ce à hauteur de 2500€ par station mise à disposition.](#)

Article IV : obligations du Maire

Le maire s'engage à :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, la/les station(s) d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;
- à faire fonctionner la station d'enregistrement par des agents individuellement désignés et dûment habilités et formés ;

- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;
- à transmettre par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations recueillies par la/les station(s) d'enregistrement et à transmettre aux services préfectoraux les pièces justificatives de la demande de titre ;
- à informer dans les plus brefs délais, le préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Article V : sécurité des données et contrôle d'accès

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données enregistrées dans l'application informatique TES et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans son système informatique.

Article VI : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 13 du décret n°2008-426 du 30 avril 2008.

Article VII : Modification de la présente convention

En cas de non respect d'une des clauses de la présente convention, le préfet et/ou le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois. De même, le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Le Préfet,

Le Maire,

Rémi CARON

Valérie FOURNEYRON